

Entretien avec Manuel Díez de Velasco dans El País (3 octobre 1988)

Légende: Quelques jours avant son entrée en fonction comme juge à la Cour de justice des Communautés européennes, le professeur Manuel Díez de Velasco accorde un entretien au quotidien espagnol El País. Paru le 3 octobre 1988, l'entretien porte notamment sur le rôle et les compétences de la Cour.

Source: El País. 03.10.1988. Madrid. "Manuel Díez de Velasco: "Las competencias estatales ceden ante las comunitarias"".

Copyright: (c) Traduction CVCE.EU by UNI.LU

Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Consultez l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/entretien_avec_manuel_diez_de_velasco_dans_el_pais_3_octobre_1988-fr-1fca6882-89eb-46d4-a6f2-4foa058889f8.html



Date de dernière mise à jour: 05/07/2016

Manuel Díez de Velasco: «Les compétences de l'État s'effacent devant celles de la Communauté»

Le deuxième juge espagnol de la Cour de justice de la CE croit en la portée politique de cette institution

BONIFACIO DE LA CUADRA, - Madrid

Manuel Díez de Velasco, 62 ans, professeur de droit public international, entrera en fonction jeudi prochain pour une période de six ans en tant que treizième juge – le deuxième espagnol – de la Cour de justice de la Communauté européenne qui siège à Luxembourg. Le professeur Díez de Velasco estime que le processus d'unification européenne qui entraînera la diminution des compétences des États au profit de celles de la Communauté qui prévalent, est irréversible. Selon le nouveau juge espagnol, cette Cour a une portée essentiellement économique, «mais également politique». Le processus qui a précédé la désignation de M. Díez de Velasco comme deuxième juge espagnol a été dominé par les tensions, plus particulièrement avec l'Italie.

Question. Quelles conséquences favorables pour l'Espagne peut-on attendre de la présence de deux juges espagnols à la Cour de justice de la CE?

Réponse. Les juges doivent être impartiaux et il n'y a par conséquent aucun bénéfice particulier pour l'Espagne.

Q. Pourquoi l'Italie a-t-elle alors montré tant d'intérêt?

R. C'est une question de prestige.

Q. Gil Carlos Rodríguez Iglesias, l'autre juge espagnol, et vous-même êtes professeurs de droit international public. Toutefois, la majorité des questions débattues à la Cour de justice sont du ressort du droit privé.

R. Aussi bien Gil Carlos que moi-même avons toujours enseigné du droit communautaire, et concrètement durant ces huit dernières années en ce qui me concerne.

Q. Est-ce une Cour de justice à portée uniquement économique ou également politique?

R. Elle a une portée essentiellement économique, étant donné le caractère de la CEE, de la CECA et de la CEEA ou Euratom, mais elle a également une portée politique. Elle s'est prononcée en matière de droits de l'homme et sur des questions de politique sociale et environnementale.

Q. Quel pouvoir a la Cour pour imposer ses décisions?

R. La Cour de justice n'exécute pas ses sentences mais jusque maintenant les États membres de la Communauté n'ont que très rarement refusé de les exécuter. Parfois, ils les ont exécutées par une deuxième sentence sur la même affaire, ce qui correspond à une condamnation morale.

Q. Quelles normes prévalent, celles de la CE ou celles du droit interne?

R. En cas de conflit entre l'un et l'autre, les juges des États peuvent poser des questions préjudicielles et la Cour de justice décide quelle est l'interprétation correcte du droit communautaire qui prévaut.

Droit particulier

Q. Certains spécialistes en la matière ont qualifié de fédéral le droit appliqué par la Cour de justice. Vous avez cependant toujours maintenu qu'il s'agissait de droit international.

R. C'est un problème d'écoles. Je pense qu'il s'agit de droit international parce que la Communauté a des relations extérieures. Que le droit communautaire soit un droit international particulier, ça c'est autre chose. Ce n'est pas du droit fédéral, car nous ne sommes pas arrivés à une fédération d'États, ni du droit strictement international, car il est plus spécifique.

Q. Quel rôle peut jouer la Cour de justice de Luxembourg dans la relation triangulaire entre la Communauté, les États et les communautés autonomes?

R. En principe, le droit communautaire doit être exécuté par l'État qui a une personnalité internationale et peut avoir recours à la Cour de justice. Les communautés autonomes peuvent assumer des compétences exécutives, mais ne peuvent pas recourir directement à la Cour de justice. Le problème est très délicat, pour l'Espagne par exemple. Une solution adoptée par les Allemands consiste à incorporer à la représentation de la RFA une délégation des Länder (États qui intègrent la RFA) par tournante.

Q. Où va l'Europe: vers une fédération d'États, une Europe des nations ou un État multirégional?

R. Nous allons vers un processus d'union européenne. Les États auront certainement de moins en moins de compétences car les compétences communautaires seront de plus en plus vastes.

Q. Le processus d'unité européenne renforce-t-il ou *freine-t-il* la dynamique autonomiste?

R. Le problème des régions existe dans de nombreux pays européens. L'Allemagne, l'Italie, l'Espagne, la Belgique... même la France, si terriblement centralisatrice, va vers un processus d'autonomie. La régionalisation est un signe des temps.

La Cour de justice de Luxembourg applique la «Constitution» européenne

B. DE LA C., - Madrid

Le treizième juge de la Cour de justice de Luxembourg affirme que cette institution de la Communauté européenne (CE) assume «des fonctions semblables à celles des tribunaux constitutionnels» : pendant six ans, Manuel Díez de Velasco a fait partie d'un des ces tribunaux, le tribunal constitutionnel espagnol. Dans son travail d'interprétation du droit communautaire, la Cour de justice de la CE résout principalement des questions préjudicielles – posées par les juges nationaux -, recours des États contre un autre État ou contre les institutions communautaires et plaintes des citoyens à l'encontre des États pour des infractions de la réglementation communautaire. Díez de Velasco, qui s'est tout particulièrement consacré à la défense des droits de l'homme, que ce soit sur le plan socio-économique ou personnel, insiste sur l'importance que l'Acte Unique européen attribue à la promotion des régions défavorisées. «Bien que la protection des droits de l'homme soit une compétence essentielle de la Cour de Strasbourg, membre du Conseil de l'Europe», affirme-t-il, «la Cour de justice de la CE s'est également préoccupée des droits de l'homme sans juger directement leur violation mais en appliquant des principes généraux dans l'interprétation du droit communautaire».

Des affaires comme la liberté de circulation et de travail, l'établissement professionnel et la suppression de discriminations comme celles qui touchent les femmes occupent une grande partie de l'activité de la Cour de justice de Luxembourg. Díez de Velasco signale que bien même si seuls les citoyens peuvent s'adresser directement à la Cour pour des infractions à caractère économique, «l'individu joue un rôle indirect au travers des recours préjudiciaux».

Publié dans les pages internationales du quotidien EL PAÍS du 3 octobre 1988. Auteur: Bonifacio de la

Cuadra.